



Vice caché et ventes successives

Civ.1, 3 septembre 2025, n°24-11.383

Analyse de notre associée Domitille Pozzana





Faits

Un véhicule neuf est acheté par A auprès du fabricant.

- **A le vend à B.**
- **A reprend le véhicule et le revend à C.**
- **C le revend à D.**

À la suite d'une fuite d'huile, une expertise judiciaire est ordonnée à la demande de D, au contradictoire de C et A, lesquelles sont assignés au fond au titre de la garantie des vices cachés.

Le TJ prononce la résolution de la vente entre A et C et la restitution du véhicule par D à A qui est condamné à verser à D la restitution du prix de vente.





Faits

La CA retient :

- (i) l'action en garantie des vices cachés de D à l'encontre de A, après avoir constaté l'existence d'un vice caché antérieur à la vente réalisée entre A et C (dégradation du moteur imputable à un défaut d'entretien).
- (ii) un entretien aléatoire revêt un caractère insidieux qu'un acheteur non professionnel (D) ne décèle pas et que D ne pouvaient imaginer le défaut de fiabilité du moteur.

À forme un pourvoi.





La question

Quand le vice est antérieur à la première vente, la connaissance du vice s'apprécie à l'égard de quel acquéreur ?



La solution

Visa : 1641, 1642, 1645 CC

- (i) "la garantie des vices cachés accompagne, en tant qu'accessoire, la chose vendue" ;
 - (ii) "lorsque l'action en garantie des vices cachés est exercée à l'encontre du vendeur originaire (A) à raison d'un vice antérieur à la première vente, la connaissance de ce vice s'apprécie à la date de cette vente dans la personne du premier acquéreur (C) qui, s'il est professionnel, est présumé connaître le vice."
- ✗ La CA aurait dû rechercher si le premier acquéreur (C) avait connaissance du vice au moment de son achat.
- ✗ Si le premier acquéreur (C) est professionnel, il est présumé irréfragablement connaître le vice.





La solution

Pourquoi ?

Théorie de l'accessoire :

- (i) L'action en garantie des vices cachés constitue un accessoire de la chose.
- (ii) Cette action se transmet donc avec elle, d'acquéreur en acquéreur.
- (iii) Ainsi, l'acquéreur final (D) exerce contre le vendeur initial (A) une action qui lui a été transmise avec le bien vendu par l'acquéreur initial (C).



Portée

- La Civ.1 s'aligne sur la solution retenue par la Chambre commerciale le 16 octobre 2024 (23-13.318).
- Peu importe que l'acquéreur final (profane ou professionnel) ait connaissance ou non du vice lors de son acquisition.





www.deangelis-associés.fr